Département de l'Aisne
Arrondissement de Soissons
Canton de Vic sur Aisne
Commune de PERNANT

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2024

Affichée à la porte de la Mairie le 12 février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents ou représentés : 12

Suite à la convocation en date du douze février deux mille vingt-quatre, les membres du Conseil Municipal de la commune de PERNANT se sont réunis le dix-neuf février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Christophe PADIEU, Maire.

Etaient Présents :
Mesdames BARON Anne-Marie, BAYEULLE Laurie, BOISSEAU Brigitte, PICHELIN Stéphanie, SINET Brigitte
Messieurs DEVOS Jérémy, FRAMBOURT Laurent, MONCHAUX Frédéric, PADIEU Christophe, SALY Marc

Etaient absents excusés et représentés :
Monsieur FELIX Frédéric ayant donné pouvoir à Monsieur PADIEU Christophe
Monsieur GOUJON Stéphane ayant donné pouvoir à Madame PICHELIN Stéphanie

Etaient absents excusés :
Messieurs BUTEZ Sylvain, FLAMENT Benoît, FRAILLON Johan

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article 2121-17 du C.G.C.T.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article 2121-17 du C.G.C.T.

ORDRE DU JOUR:

* Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2023
* Arrêt de la cartographie communale des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables
* Convention Compte Financier Unique
* Convention de rétrocession futur lotissement
* Bail local cabinet infirmier
* Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
* Questions diverses

OBJET : Election du secrétaire de séance
Le Maire a procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire de séance. Madame PICHELIN Stéphanie est élue pour remplir cette mission.
VOTE :
Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

OBJET : Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 décembre 2023.
Le procès-verbal est approuvé :
VOTE :
Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

OBJET : Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables – Arrêt de la cartographie communale
VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L. 141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;
VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
VU le bilan de la concertation publique réalisée le 15 janvier 2024, ci-annexé,
CONSIDERANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
CONSIDERANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation publique et d'un débat en conseil communautaire ;
Cette concertation publique s'est tenue dans l'objectif de présenter les choix de la commune et recueillir les observations et propositions du public selon les modalités suivantes :

– Mise à disposition du public d'un registre et des pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 15 janvier 2024 au 19 février 2024,
– Organisation d'une réunion publique le 15 janvier 2024.

La publicité de cette concertation auprès du public a été réalisée de la manière suivante : distribution de l'invitation à la réunion publique dans chaque boîte à lettres des habitants ; affichage mairie ; diffusion site internet.

Le bilan de cette concertation joint en annexe est le suivant :
- 0 : personne ayant consigné des observations sur le registre
- 38 : personnes présentes en réunion publique (des personnes présentes n'ont pas signé la feuille d'émargement).

Aucune doléance n'a été consignée dans le registre.

La cartographie des ZAEnR communales ci-annexée a été finalisée pour les filières suivantes :
- éolien : 202.83 ha de surface, présentées sur la carte en annexe n°1
- solaire photovoltaïque sur bâtiment (toit) : 63.09 ha de surface, présentées sur la carte en annexe n°2
- solaire photovoltaïque au sol : 40.72 ha de surface, présentées sur la carte en annexe n°3
- géothermie de surface : 2.14 ha de surface, présentées sur la carte en annexe n°4

Les filières de production d'énergie renouvelable, solaires thermiques, solaires photovoltaïques sur parking, méthanisation, hydroélectricité n'ont pas fait l'objet de proposition, en ce qu'elles ne présentent pas de potentiel sur le territoire communal et/ou pour les raisons d'incompatibilités patrimoniales, paysagères, architecturales, techniques, foncières.
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cartographie des ZAEnR proposées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède,
et après en avoir largement délibéré,
VOTE :
Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

APPROUVE les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération.
RAPPELLE que les filières solaires thermiques, solaires photovoltaïques sur parking, méthanisation, hydroélectricité ne présentent pas de potentiel sur le territoire communal ;
PRECISE qu'en raison de considérations patrimoniales, paysagères, architecturales, techniques, foncières, le développement des filières solaires photovoltaïques sur parking, méthanisation, hydroélectricité n'est pas souhaité sur la commune ;
AUTORISE le Maire à transmettre ces informations à la Communauté de Communauté de Communes Retz-en-Valois, au référent préfectoral ;
PRECISE que les cartes présentant les zones d'accélération des énergies renouvelables retenues seront mises à disposition du public.
CHARGE ET DELEGUE le Maire aux fins d'exécution des présentes.

OBJET : Convention avec l'Etat pour l'expérimentation du compte financier Unique (CFU)
L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) pour une durée maximale de trois exercices budgétaires.
L'expérimentation débute à compter de l'exercice 2021 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023. Pendant la période d'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif produit par l'ordonnateur et au compte de gestion produit par le comptable public, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.
L'expérimentation se déroulera en trois vagues :
- la « vague 1 » concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023
- la « vague 2 » concerne les comptes des exercices 2022 et 2023
- la « vague 3 » concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

Le Compte Financier Unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.
Sa mise en place vise plusieurs objectifs :
- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.
A terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes (open data), à moderniser l'information financière.
Sur proposition du Conseiller aux décideurs Locaux, la Commune de Pernant a souhaité se porter candidate pour la « vague 3 » de l'expérimentation. La candidature a été retenue par les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics. L'arrêté interministériel du 24 novembre 2023 a fixé la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique.
La mise en œuvre de l'expérimentation du CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat. La convention vise principalement :
- pour la Collectivité : à s'engager sur les prérequis, c'est-à-dire adopter le référentiel M57 et dématérialiser les documents budgétaires
- pour l'Etat : à mettre à disposition les outils et à définir les budgets qui disposent d'un CFU expérimental en lieu et place de leurs actuels compte administratif et compte de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
VOTE :
Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0
AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention entre la Commune et l'Etat, ainsi que tous les actes y afférents.

OBJET : Convention de rétrocession des voiries, équipements et espaces communs de la zone d'aménagement de Pernant
La SCCV PERNANT LA COUTURE a déposé un permis de construire n° PC 002 598 23 Z0002, au lieu-dit LA COUTURE, parcelles ZB 297, pour la réalisation de 50 logements.

Une fois les travaux terminés, il conviendra de rétrocéder la voirie et les équipements par la SCCV PERNANT LA COUTURE. Cette rétrocession peut se faire à une association syndicale libre gérée par les nouveaux propriétaires ou à la commune de PERNANT.
Le Maire fait une lecture du projet de convention de la rétrocession aux membres du Conseil Municipal, avec en annexes le plan de situation et le plan de masse avec les réseaux du futur lotissement.

Considérant les inconvénients d'une rétrocession à une association de propriétaires (coût supplémentaire, changements de propriétaires, moins bonne connaissance des prestataires…), le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter la rétrocession de la voirie, des réseaux, des équipements et des espaces verts dans le domaine public une fois les travaux achevés et visés comme étant conformes, et, sous réserve que chaque autorité compétente ait validé le cahier des charges du permis de construire n° PC 00259823Z0002 de la SCCV PERNANT LA COUTURE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
VOTE :
Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

DONNE tous pouvoirs à M. le Maire avec faculté d'agir séparément de signer l'acte notarié de rétrocession, lequel sera rédigé par Maître Gauthier TORDEUX, Notaire à Soissons (Aisne), aux charges et conditions nécessaires que M. le Maire jugera convenables dans l'intérêt de la Commune,
AUTORISE M. le Maire à accomplir les formalités subséquentes.

OBJET : Bail local cabinet infirmier
Monsieur le Maire rappelle que deux infirmières libérales, Mesdames Laetitia GAMBART et Lou MOREEL sont en activité sur la Commune depuis le 15 janvier 2024. Ces dernières étaient à la recherche d'un local pour exercer sur le secteur.
Pour permettre leur installation au plus vite sur notre Commune, les infirmières occupent temporairement une pièce attenante à la Mairie.
Une étude est en cours avec l'ADICA (Département) et un cabinet d'architecte pour créer un local médical et paramédical dans l'ancien café appartenant à la Commune.
Il est proposé de mettre à leur disposition ce local à titre gracieux, dans l'attente des travaux, avant de pouvoir disposer du cabinet paramédical.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
VOTE :
Pour : 10 - Contre : 2 - Abstention : 0
ACCEPTE le bail à titre gracieux à compter du 1er mars 2024
AUTORISE le Maire à signer tout document relatif au bail.

OBJET : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
Monsieur le Maire expose :
Le ministre de la transformation et de la fonction publique a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, d'un montant de 300 à 800 euros, est versée à compter d'octobre 2023 à tous les agents éligibles de l'État et de la fonction publique hospitalière.
Pour les agents de la fonction publique territoriale, un décret spécifique, tenant compte du principe de libre administration des collectivités territoriales, permet de mettre en œuvre la prime de pouvoir d'achat dans la limite des plafonds rappelés ci-dessous.
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023 ;
Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : Mise en place de la prime
Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de PERNANT.

Article 2 : Bénéficiaires
a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de PERNANT qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime
Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.
Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	**Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)**	**Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)**	**Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires**
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 800 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Plafond maximum 700 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €	150 €

Attention : ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux ; ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux ; respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération.

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs
a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
La collectivité proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.
b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.
Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.
c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.
Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime
a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.
b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime
La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.
Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls
La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur
Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 20 février 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
VOTE :
Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0
ACCEPTE l'instauration d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions énumérées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

- L'association ACPP organise la Fête du livre en avril 2024
- Création d'une bibliothèque par l'ACPP dans une salle dans la Maison des Associations. Le Conseil Municipal n'est pas favorable pour l'utilisation d'une salle en ce lieu pour des règles de sécurité mais propose la salle « ados »
- L'AMSAM souhaite une salle pour organiser un atelier de prévention seniors sur le thème mémoire et stimulation cognitive. Le Conseil Municipal est favorable à la mise à disposition de la salle du Conseil à l'étage de la Mairie les lundis de 14h30 à 16h en mai et juin 2024. Une assurance responsabilité civile sera à fournir.
- Création d'un local médical et paramédical : réunion avec l'ADICA et un cabinet d'architecte le 4 mars 2024 à 9 heures
- Rénovation énergétique de l'école maternelle : réunion avec l'ADICA et un cabinet d'architecte le 18 mars 2024 à 9 heures
- Projet éolien : les commissaires-enquêteurs sont nommés, date de permanence à venir.

La séance est levée à 21 h 40.

-------O--------

Suivent les signatures de la séance du Conseil Municipal du 19 février 2024

Christophe PADIEU, Maire	Stéphanie PICHELIN, 1ère Adjointe	Laurent FRAMBOURT, 2ème Adjoint
Benoît FLAMENT, 3ème Adjoint	Sylvain BUTEZ	Anne-Marie BARON
Laurie BAYEULLE	Brigitte BOISSEAU	Jérémy DEVOS
Frédéric FELIX	Johan FRAILLON	Stéphane GOUJON
Frédéric MONCHAUX	Marc SALY	Brigitte SINET